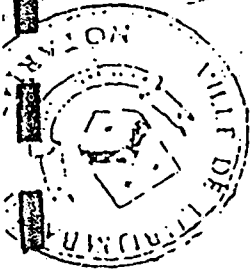


Société par Actions
At

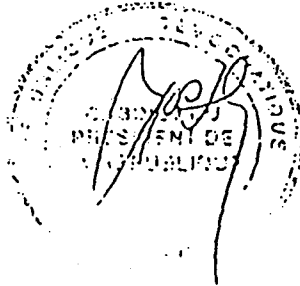


Société par Actions à Responsabilité Limitée

MINIERE DE MUSOSHI & KINSEŊDA SARL

Siège social : MUSOSHI

ACTE CONSTITUTIF



Les soussignés :

1. La SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO, en abrégé "SODIMICO", Entreprise Publique de droit congolais, créée par décret présidentiel n° 131/2002 du 16 octobre 2002 et ayant son siège social au no 549, Avenue Adoula à Lubumbashi, B.P. 3853, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Donatien MWITABA KATEMWE, Administrateur-Délégué Général, et Monsieur KASONGO NUMBI, Administrateur-Délégué Général Adjoint ;

2. L'ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST, en abrégé "EGMF", société privée à responsabilité limitée et ayant son siège social à Kolwezi et sa Direction Générale, Avenue Kigoma 22 à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins par Monsieur Camille LOMBET, Administrateur Directeur Général ;

3. La société Groupe GEORGE FORREST INTERNATIONAL AFRIQUE, en abrégé « GFIA », société privée à responsabilité limitée et ayant son siège social Avenue Kigoma 22 à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur George Arthur FORREST, Président ;

4. La société NEW BARON LEVEQUE INTERNATIONAL AFRIQUE, en abrégé « NBLIA », société privée à responsabilité limitée et ayant son siège social, Avenue Kigoma 22 à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Armand PIRARD, Directeur ;

5. La société AGRIFOOD, société privée à responsabilité limitée et ayant son siège social, Avenue Kigoma 22 à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Michel ANASTASSIOU, Président du Comité de Gestion ;



6. La société GROUPE GEORGE FORREST INTERNATIONAL, en abrégé «GFL» S.A., ayant son siège social au Parc Industriel 4400, Flémalle, représentée aux fins des présentes par Monsieur George Andrew FORREST ;

7. La société anonyme, GROUPE GEORGE FORREST, dont le siège est établi rue de la Chapelle 25 à Luxembourg (GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG), représentée aux fins des présentes par Monsieur Malta David FORREST ;

ont déclaré dresser, par le présent acte, les statuts d'une Société congolaise par Actions à responsabilité limitée.

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : DENOMINATION

Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur dans la République Démocratique du Congo, une Société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination : MINIERE DE MUSOSHI & KINSEDA SARL, en abrégé MMK.


Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à MUSOSHI, Territoire de Sakania. Il peut être transféré en toute autre localité de la République Démocratique du Congo par simple décision du Conseil d'Administration. Des sièges d'exploitation, des succursales, bureaux, agences peuvent être établis par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu, en ce compris à l'étranger.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers en participation avec ceux-ci, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, l'exploitation de mines et carrières, la concentration de minerais, la production d'alliages ou de métaux, la commercialisation et la vente des produits issus des activités minières, de concentration ou de production.





Elle peut également participer à toutes opérations, qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport de son patrimoine.

Elle pourra ainsi acquérir, construire ou prendre en location, tous immeubles relatifs à la poursuite de son objet social ou de nature à favoriser celui-ci.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou Sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. Cet intéressement pourra avoir lieu, tant au Congo, qu'à l'étranger, avec des sociétés congolaises ou étrangères.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport de son patrimoine.

Cet objet pourra être modifié par la suite par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, comme précisé aux articles 30 et suivants.

Article 4 : DURÉE

La Société est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts.

La société peut s'engager et stipuler pour un terme excédant sa durée.

Elle n'est pas dissoute par la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un Actionnaire



TITRE II : CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 105.000.000 FC (cent et cinq millions de francs congolais).

Il est représenté par 100 Actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1 / 100 de l'avoir social et souscrit comme suit :

1. SODIMICO.	20 actions
2. EGMF :	20 actions
3. GFIA :	20 actions
4. NBLIA :	20 actions
5. AGRIFOOD :	18 actions
6. GFI :	1 action
7. GGF :	1 action

TOTAL : 100 actions

Le capital social ainsi souscrit est libéré à la date de la constitution de la présente société. Il est constitué par divers apports en nature visés à l'article 6, n'entraînant ni fusion ni novation, (et par des souscriptions en espèces entièrement libérées par des versements

Le Conseil d'Administration peut décider de la division des actions en coupures ou de l'émission de titres de dix parts sociales ou d'un multiple de dix dans les conditions qu'il détermine

Article 6 : APPORTS

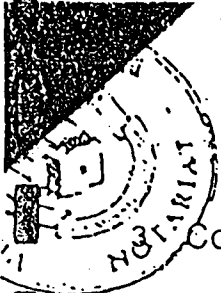
1. Les sociétés du groupe FORREST (EGMF, GFIA, NBLIA, AGRIFOOD, GFI, GGF) apportent les financements nécessaires pour le développement harmonieux de la société présentement constituée.

2. La SODIMICO, Entreprise publique de Droit Congolais préqualifiée, déclare faire apport à la société présentement constituée, des biens énoncés ci-après, en pleine propriété et sans charge :

Les droits miniers sur les concessions de Kinsenda, Musoshi, Lubembe, y compris les Zones Exclusives de Recherches autour de ces zones, les installations industrielles et métallurgiques, la Ferme de Kinsenda et ses terres, les machines, appareils et outillages ainsi que les acquis relatifs au régime d'exonération qu'elle détient, et, à définir de commun accord, les constructions d'habitations et de bureaux

L'énumération ci-dessus n'est faite qu'à titre sommaire.





Condition des apports

La SODIMICO déclare, reconnaît et garantit qu'elle règlera, au travers des revenus résultant de ses participations dans la société créée, tout le passif qui lui incombe du chef de ses activités propres passées, actuelles ou futures.

4. Il est constaté et donné acte de la libération des apports tels que fixés aux articles 5 et 6.

Article 7: AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux Statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, des nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission dans le délai, au taux et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale pourra toujours décider que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

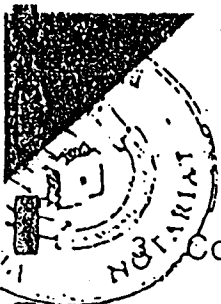
Le Conseil d'Administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 8 : APPEL DE FONDS

Le Conseil d'Administration fait des appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.





Condition des apports

La SODIMICO déclare, reconnaît et garantit qu'elle règlera, au travers des revenus résultant de ses participations dans la société créée, tout le passif qui lui incombe du chef de ses activités propres passées, actuelles ou futures.

4. Il est constaté et donné acte de la libération des apports tels que fixés aux articles 5 et 6.

Article 7: AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux Statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, des nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission dans le délai, au taux et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

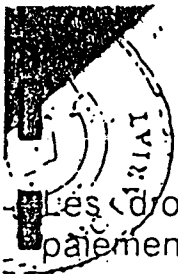
Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale pourra toujours décider que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 8 : APPEL DE FONDS

Le Conseil d'Administration fait des appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.



Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat, pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre les titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article 9 : RECOURS

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré la cession qu'ils auraient consentie, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article 10 : LIBERATION PAR ANTICIPATION

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

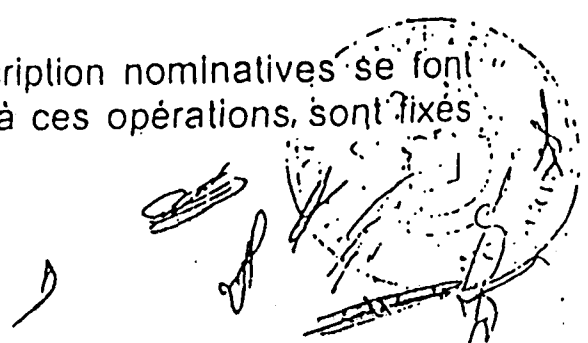
Article 11 : NATURE DES TITRES

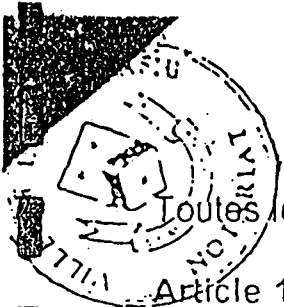
Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les inscriptions nominatives ou mises au porteur effectuées lors de la création des titres ainsi que la première conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou inversement, se font aux frais de la société.

Les conversions ultérieures ou transferts d'inscription nominatives se font aux frais des propriétaires. Les frais afférents à ces opérations, sont fixés par le Conseil d'Administration.





Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Article 12 : ACTIONS NOMINATIVES

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre, tenu au siège social et éventuellement dans un des sièges ou succursales que la société déciderait d'établir.

Les inscriptions se font aux choix du propriétaire des titres, dans l'un ou l'autre de ces registres. Ceux-ci peuvent, sans déplacement, être consultés par les actionnaires.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversion.

Vis-à-vis de la société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans l'un des registres, la dite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoir dont il doit être justifié.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

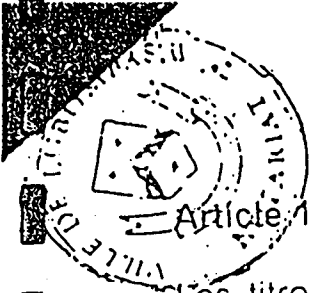
Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives, un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres. Il est signé par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale au Conseil d'Administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Handwritten signatures and scribbles at the bottom right of the page.



Article 13 : TITRES AU PORTEUR

Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif et de sa publication, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature des actions, la date et l'heure de l'Assemblée Générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions des actions quelconques ne sont valables qu'après la date de la création de celles-ci.

Article 14 : NEGOCIABILITE DE CERTAINS TITRES

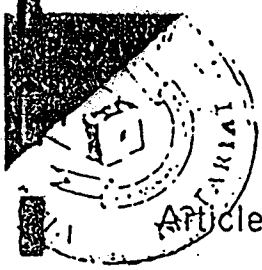
Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite que par acte public ou par acte sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces parts sociales mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si les titres dont il est question ci-dessus sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'il sont au porteur, ils doivent rester déposés dans les caisses de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt en sont délivrés.



Article 15 : DROITS DES ACTIONNAIRES - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la société.

Article 16 : AYANTS CAUSE

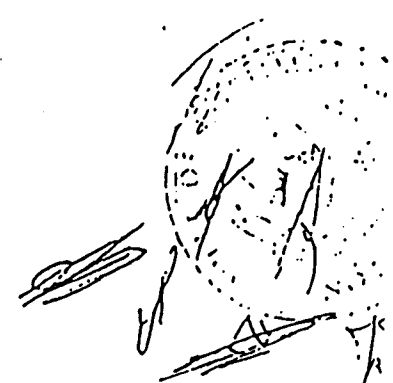
Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

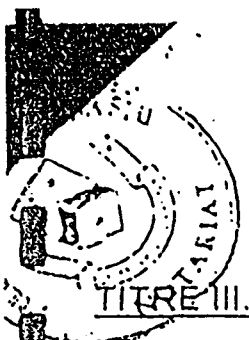
Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 17 : OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothétiques ou non, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissements et de remboursements.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.





TITRE III. : ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE -

Article 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de Dix administrateurs nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

L'Actionnaire GFIA occupera 4 postes d'administrateurs dont la Présidence et désignera ses mandataires à cet effet.

L'Actionnaire SODIMICO occupera 2 postes d'administrateurs dont la 1^{ère} Vice-Présidence et désignera ses mandataires à cet effet.

L'Actionnaire EGMF occupera 4 postes d'administrateurs dont la 2^{ème} Vice-Présidence et désignera ses mandataires à cet effet.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de deux ans. Leurs mandat est renouvelable.

Le Conseil peut nommer un secrétaire choisi dans ou en dehors de son sein.

Article 19 : GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du Conseil.

Il détermine leurs attributions et fonctions ainsi que les rémunérations y afférentes

Article 20 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut de celui-ci du 1^{er} ou du 2^{ème} Vice-Président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que le tiers des administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.





Article 21 : DELIBERATIONS

Sauf le cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sans que le nombre des présents puisse être inférieur à deux.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur. Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. A parité de vote, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'Administrateur qui a un intérêt dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration est tenu de prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'alinéa qui précède, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

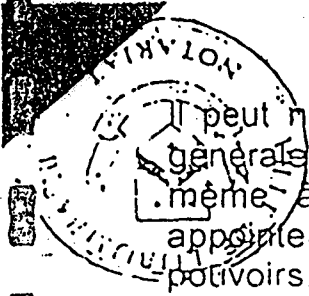
Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'Administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les Statuts ou par la loi est de sa compétence.



Il peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement.

Il peut déléguer des pouvoirs conformément aux dispositions de l'article dix-neuf des Statuts.

En outre, pour toutes opérations à l'étranger, il peut déléguer des pouvoirs à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites qu'il détermine.

Article 23 : SIGNATURES

Tous actes engageant la société autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Toutefois, pour les opérations à l'étranger, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration en application du dernier alinéa de l'article vingt-deux.

Article 24 : PROCES

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences de deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Article 25 : RESPONSABILITE

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.



Article 26 : COMMISSAIRES

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et révocables par elle ; celle-ci statuant comme en matière ordinaire, fixe leur nombre et détermine leurs émoluments fixes à charge des frais généraux.

Le mandat des commissaires n'excède pas la période s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

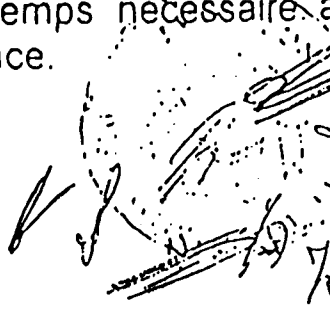
En vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, les commissaires peuvent se faire assister par un expert ou par un organisme fiduciaire spécialement agréé par la société.


A défaut d'agrément par la société, le président du tribunal compétent, sur requête des commissaires signifiée avec l'assignation à la société, fait choix de l'expert ou de l'organisme fiduciaire spécialisé.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active ou passive de la société. La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des Administrateurs.

Article 27 : VACANCE ET EXPIRATION DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES.

Tout membre sortant est rééligible. Les mandats d'Administrateurs et Commissaires sortants non réélus prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle. En cas de vacance du mandat d'un Administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.





Toutefois, si le nombre d'Administrateurs restants est inférieur à trois, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée Générale qui peut seule pourvoir au remplacement des Administrateurs manquants.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite du décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article 28 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.

Les Administrateurs reçoivent une rémunération fixe à imputer aux frais généraux mais dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder des indemnités aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 29 : DIRECTION

Le Conseil d'Administration désigne et nomme les membres du Comité de Gestion.

Ils se verront octroyer, par une résolution spéciale du Conseil d'Administration, les pouvoirs adéquats en vue de leur permettre d'exercer leurs fonctions.

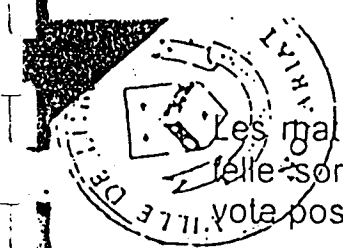
La désignation des titulaires pour la Grande Direction (à préciser) doit être confirmée par le Conseil d'Administration.

Les actes de gestion journalières devront être signés par deux directeurs, dont au moins le Directeur Général ou le Directeur Général adjoint pour engager valablement la Société.

Article 30 : COMITE DE GESTION

Il est institué un Comité de suivi et de gestion intitulé Comité de Gestion.

Ce Comité siège au moins tous les 2 mois pour débattre de toutes questions relatives à la gestion de la société.



Les matières suivantes sont de la compétence exclusive de ce Comité, de telle sorte que l'action de la Direction doit toujours être précédée d'un vote positif du Comité :

- Investissements
- Politique d'emploi et salariale
- Proposition au Conseil d'Administration des nominations et des révocations des Directeurs
- Budget

Ce Comité est composé de cinq administrateurs dont 2 représentants EGMF, 2 représentants GFIA, un représentant SODIMICO, du Directeur Général, du Directeur Général adjoint, du Directeur Financier et du Directeur Technique.

Il est présidé par un des administrateurs de GFIA qui dispose de la voix prépondérante en cas de vote.

Ce Comité se réunit à l'initiative du Président du Comité de Gestion, du Directeur Général ou du Directeur Général adjoint ou encore à la demande de deux administrateurs qui y siègent.

Les réunions se tiendront au moins tous les 2 mois ou chaque fois que la situation le justifiera, au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné en la convocation.

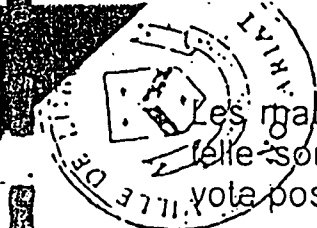
La convocation devra être délivrée 8 jours au moins avant la tenue du Comité et devra contenir l'ordre du jour. Cet ordre du jour peut être complété à tout moment à la demande de deux administrateurs siégeant au Comité.

TITRE IV. : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 31 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et notamment pour décider de toutes émissions d'obligations.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.



Les matières suivantes sont de la compétence exclusive de ce Comité, de telle sorte que l'action de la Direction doit toujours être précédée d'un vote positif du Comité :

- Investissements
- Politique d'emploi et salariale
- Proposition au Conseil d'Administration des nominations et des révocations des Directeurs
- Budget

Ce Comité est composé de cinq administrateurs dont 2 représentant EGMF, 2 représentants GFIA, un représentant SODIMICO, du Directeur Général, du Directeur Général adjoint, du Directeur Financier et du Directeur Technique.

Il est présidé par un des administrateurs de GFIA qui dispose de la voix prépondérante en cas de vote.

Ce Comité se réunit à l'initiative du Président du Comité de Gestion, du Directeur Général ou du Directeur Général adjoint ou encore à la demande de deux administrateurs qui y siègent.

Les réunions se tiendront au moins tous les 2 mois ou chaque fois que la situation le justifiera, au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné en la convocation.

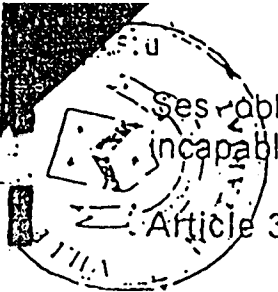
La convocation devra être délivrée 8 jours au moins avant la tenue du Comité et devra contenir l'ordre du jour. Cet ordre du jour peut être complété à tout moment à la demande de deux administrateurs siégeant au Comité.

TITRE IV. : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 31 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et notamment pour décider de toutes les émissions d'obligations.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.



ses obligations sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article 32 : REUNIONS

Les Assemblées Générales se réunissent dans la localité où est établi le siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle se tient le troisième mardi du mois de mars à quinze heures et pour la première fois, en deux mille quatre, si ce jour est un jour férié légal, la réunion aura lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration et délibère sur tous autres objets inscrits à son ordre du jour.

Le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires, peuvent convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en session Extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Ils doivent la convoquer s'ils en sont requis par des Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital.

Toute demande de convocation doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour. L'Assemblée devra se réunir dans la quinzaine à compter de la demande de convocation qui se fait par lettre recommandée à la poste ou au porteur avec accusé de réception.

Article 33 : CONVOCATION

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites conformément aux dispositions légales. Des lettres missives sont adressées, quinze jours au moins avant l'Assemblée, aux Actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Quand toutes les actions sont nominatives les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.



Article 34 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui convoque l'Assemblée. Il n'y est porté que des propositions émanant de cet organe ou qui auraient été

communiquées trois semaines au moins avant la réunion par des Actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis.

Néanmoins, toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 35 : DEPOT DES TITRES

Pour être admis à la réunion de l'Assemblée Générale, les propriétaires des titres au porteur doivent déposer ceux-ci, cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans un des établissements financiers indiqués dans l'avis de convocation.

Les propriétaires des titres nominatifs doivent aviser le siège social de leur intention d'assister ou de se faire représenter à la réunion cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

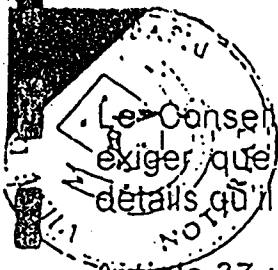
Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par le deuxième alinéa du présent article ne sont pas requises pour les titres appartenant aux Administrateurs et aux Commissaires et formant leur cautionnement.

Article 36 : REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même Actionnaire ayant droit d'assister à la réunion ou qu'il soit habilité à représenter à l'Assemblée une personne morale. Toutefois, les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non Actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.



Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans les détails qu'il fixe.

Article 37 : BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut par le premier Vice-Président ou le 2^{ème} Vice-Président ou par un Administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du Conseil complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant l'identité des Actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils ne soient admis à l'Assemblée.

Article 38 : PROROGATION

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger séance tenante toute réunion quelconque de l'assemblée à trois semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'Assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions, notamment, sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'Assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

Des questions nouvelles pourront être soumises à l'Assemblée prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations, dans les conditions spécifiées à l'article trente-trois

Article 39 : NOMBRE DE VOIX

Chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés à l'Assemblée.

Article 40 : DELIBERATIONS

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions aux votes. En cas échéant, des bulletins blancs.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Sauf dispositions contraires de la loi, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée :

- a. d'augmenter ou de réduire le capital social
- b. de décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.
- c. de proroger le terme de la société ou de la dissoudre anticipativement.
- d. de modifier les statuts.
- e. de transformer la société en une autre d'espèce différente.

Elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les Actionnaires présents ou représentés.

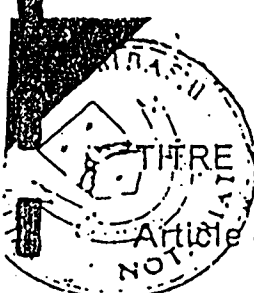
Aucune disposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Article 41 : PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux Administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'eux.



TITRE V : INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION DES BENEFICES

Article 42 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la date de l'autorisation de la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année courante

Article 43 : ECRITURES SOCIALES

Il est dressé chaque année par les soins du conseil d'Administration un inventaire des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives à la société au trente et un décembre avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

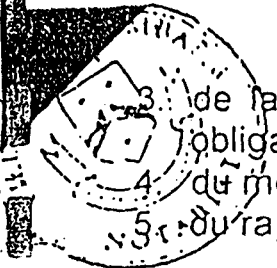
Les écritures sociales sont arrêtées à la même date et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits

Le Conseil d'Administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, leurs annexes et le rapport du Conseil d'Administration sont mis, un mois au moins avant, l'Assemblée Générale Ordinaire, à la disposition du collège des commissaires qui, dans les quinze jours, doit présenter un rapport contenant ses propositions.

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent, sur production de leur titre, prendre connaissance au siège social :

1. d'une copie du bilan à la clôture de l'exercice et du compte de profits et pertes de l'exercice avec une annexe rappelant pour comparaison le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice précédent,
2. d'un tableau indiquant en regard d'une part le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé pour l'exercice et d'autres part, ceux de l'exercice précédent,



3. de la liste nominative et quantitative des fonds publics, des cautions,
4. obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille,
5. du montant du capital qui, sur appel de fonds, n'aurait pas été libéré,
6. du rapport des commissaires.

Ces documents sont adressés aux Actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 44 : VOTE DU BILAN

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires. Elle discute le bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts de la société et suivis des commissaires sont, dans la quinzaine de leur approbation, déposés aux fins de publication conformément à la législation en vigueur.

Article 45 : DISTRIBUTIONS

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau.

Article 46 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'administration.

Celui-ci peut décider, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive du bénéfice net conformément à l'article quarante-quatre des Statuts de distribuer des acomptes à valoir sur ladite répartition.



Article 47 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut en tout temps être dissoute par l'Assemblée Générale réunie et délibérant selon les modalités prévues à l'article quatre.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut convoquer lui-même l'assemblée générale. Celle-ci délibère conformément aux dispositions des trois derniers alinéa de l'article trente-neuf des présents Statuts.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

Article 48 : LIQUIDATION

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

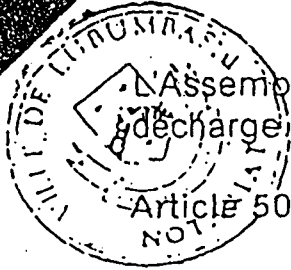
La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Article 49 : MODALITE DE LIQUIDATION

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme au temps de l'existence de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société, qu'ils pourront emprunter pour régler les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet



L'Assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et

décharge

Article 50 : REPARTITION

Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situations et établir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues par la loi.

Article 51 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour l'exécution des présents Statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, non domicilié dans le ressort de la Cour d'Appel dont relève le lieu où se trouve établi le siège social, est tenu d'y élire domicile, faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes sommations assignations, significations ou notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 52 : FRAIS

Les frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, en raison de la constitution, incombent à la société.

Article 53 : DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement.

DISPOSITIF

Immédiatement après la signature de toutes décisions sur les objets de l'ordre du jour, l'assemblée pourra être mise à l'ordre du jour pour la nomination des administrateurs et pour la réunion du Conseil d'Administration. L'assemblée pourra être mise à l'ordre du jour

MANDAT

Et d'un même contexte, les sociétés pourront être constituées, à l'effet de comparaître en assemblée générale, à l'effet de signer tous actes, procédures, et de procéder à l'exécution des formalités exigées.

DEBUT D'EXPLOITATION

Dans les six mois de sa constitution la société présentera à l'assemblée industrielle une assemblée convoquée en vue d'examiner les mesures à prendre pour la poursuite de la société. Le procès-verbal de l'acte notarié sera communiqué à la poursuite de la société.

POUR SODIMICO

Signatures

[Handwritten signatures]

Pour GFIA SPRL

Pour EGMF SPRL

[Handwritten signature]

Pour NBLIA SPRL

[Handwritten signature]

Pour AGRIFOOD SPRL

Pour GFI S.A.

[Large handwritten signature]

le GROUPE GEORGE FORREST S.A.

[Faint circular stamp]

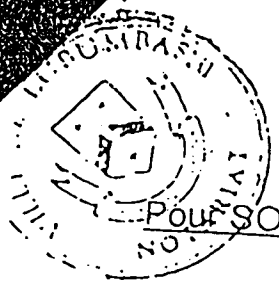
...s de la Société
...osition de l'Article
...nérale extraordinaire.
L'Assemblée, réunissant l'inté-
l'unanimité:

a) de fixer le nombre des Membres c
appelle à ces fonctions:

1. Président : GFIA
- 1^{er} Vice-Président : SODIMICO
- 2^{ème} Vice-Président : EGMF
- Administrateur : GFIA
- Administrateur : SODIMICO
- Administrateur : EGMF
- Administrateur : GFIA
- Administrateur : EGMF

Signatures

Forrest - Munita



Pour GFIA SPRL

[Handwritten signature]

Pour EGMF SPRL

[Handwritten signature]

Pour NBLIA SPRL

[Handwritten signature]

Pour AGRIFOOD SPRL

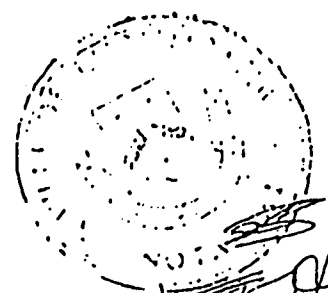
[Handwritten signature]

Pour GFI S.A.

[Handwritten signature]

Pour le GROUPE GEORGE FORREST S.A.

[Handwritten signature]



ACTE NOTARIE



L'an deux mille trois, ~~vingt neuvième~~ **vingt neuvième** jour du mois de ~~mars~~ **mars**, nous soussigné
KASONGO KILEPA KAKONDO, Notaire de la ville de Lubumbashi, certifions que l'acte
dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par

- Monsieur Jean-Pierre KONGOLO WADILA, résidant à Lubumbashi 1037 Boulevard
KILWA au nom et pour compte des actionnaires de la « MINIERE DE MUSOSHI &
KINSEDA », MMK SARL, dont le siège est à Musoshi, Territoire de Sakania.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant .

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé
conferme bien l'expression de la volonté des actionnaires

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire et le Comparant et
revêtues du sceau de l'Office Notarial de la ville de Lubumbashi.

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE

Monsieur Jean-Pierre KONGOLO WADILA

Monsieur KASONGO KILEPA KAKONDO

DROITS PERCUS : Frais d'acte 2.078,00 FC
suivant quittance n° NP. n° 234573 en date de ce jour.

REGISTRE par Nous soussigné, ce **vingt neuf mars deux mil trois**
à l'Office Notarial de la ville de Lubumbashi, sous le numéro folio
volume

Le Notaire KASONGO KILEPA KAKONDO

Pour expédition certifiée conforme :

coût 12,054 FC

quittance n° N.P. n° 234573

LE NOTAIRE,
KASONGO KILEPA KAKONDO.

